



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 45/25

Luxembourg, le 8 avril 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-292/23 | Parquet européen (Contrôle juridictionnel des actes de procédure)

Les actes de procédure du Parquet européen susceptibles d'affecter la situation juridique des personnes les contestant doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel

Toutefois, ce contrôle ne doit pas obligatoirement revêtir la forme d'un recours direct, pour autant qu'il comporte une vérification du respect des droits et libertés de l'intéressé

Les actes de procédure du Parquet européen susceptibles d'affecter la situation juridique des personnes les contestant doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. C'est au juge national de déterminer si tel est le cas, par le biais d'un examen concret et spécifique.

Toutefois, ce contrôle ne devra revêtir la forme d'un recours direct que lorsque ce type de recours est prévu dans le droit interne pour contester directement une décision analogue des autorités nationales.

Le Parquet européen est un organe indépendant de l'Union européenne chargé de rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Il est organisé à un double niveau : d'une part, un niveau central, consistant dans le Bureau central, situé au siège du Parquet européen, à Luxembourg, et, d'autre part, un niveau décentralisé, constitué par les procureurs européens délégués qui sont affectés dans les États membres.

Le Parquet européen mène en Espagne une enquête pénale pour fraude aux subventions de l'Union. Les procureurs européens délégués chargés de l'affaire ont cité deux personnes en tant que témoins.

Les personnes faisant l'objet de l'enquête ont contesté la citation à comparaître de l'un des témoins. Le juge qui assure, en Espagne, le contrôle juridictionnel des mesures d'enquête du Parquet européen a saisi la Cour de justice. Il signale que la loi espagnole n'autorise ce contrôle juridictionnel que dans certains cas expressément prévus, parmi lesquels ne figure pas la citation de témoins. Or, il considère que celle-ci est un acte susceptible de produire des effets juridiques à l'égard de tiers. Il estime donc que le contrôle prévu par le droit de l'Union¹ sur ce type d'actes devrait être exercé pour éviter une restriction injustifiée des droits conférés par le droit de l'Union.

Dans son arrêt, la Cour souligne que c'est au **juge national compétent de déterminer**, après un examen concret et spécifique, si la citation de témoins est susceptible **d'affecter la situation juridique** des personnes faisant l'objet de l'enquête. Si c'est le cas, elle doit être **soumise au contrôle du juge**.

Or, cela ne signifie pas nécessairement que **ce contrôle** doive se faire par le biais d'un **recours direct** et spécifique. Il peut **aussi** être effectué de **manière incidente** pour autant que le droit à un recours effectif et à un tribunal impartial ainsi que la présomption d'innocence et les droits de la défense soient garantis.

Toutefois, **lorsqu'un recours direct est prévu** pour contester directement **une décision analogue des autorités**

nationales, la même possibilité doit exister concernant les **actes du Parquet européen**.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, les cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(UE\) 2017/1939](#) du Conseil, du 12 octobre 2017, mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.